L'HÉMISPHÈRE,

JOURNAL FRANÇAIS ET ANGLAIS—FRENCH AND ENGLISH JOURNAL.

No. 45. PHILADELPHIE, 28 JUIN, 1811. Vol. 1

NOUVEAU ROYAUME.

LOI

Constitutionnelle du Conseil d'état, qui établit la Royauté à Hayti.

Le Conseil d'état extraordinaire assemblé, à l'effet de délibérer sur les changemens qu'il est nécessaire de faire à la constitution de l'état de Hayti, et sur le meilleur ordre de gouvernement qui lui convient.

Considérant que, lorsque la constitution du 17 Février 1807, an 4e. fut promulguée, l'état se trouvait, à proprement parler, sans pacte social, et les orages de la guerre civile grondaient avec une telle force, qu'ils ne permettaient pas aux mandataires du peuple de fixer d'une manière irrévocable le seul mode de gouvernement qui nous convînt réellement.

Que cette constitution, cependant toute informe qu'elle paraît l'être, et dont ces mêmes mandataires ne se dissimulaient pas l'imperfection, convenait alors aux crises dans lesquelles elle avait pris naissance, et aux tempêtes qui environnaient son berceau.

Que le petit nombre de principes sublimes qu'elle renferme, suffisait néanmoins au bonheur du peuple dont elle fixait tous les droits dans ces tems déplorables.

Considérant qu'aujourd'hui, grâces au génie du suprême magistrat qui tient les rênes de l'état, dont les hautes conceptions et la brillante valeur ont su ramener l'ordre, le bonheur et la prospérité.

L'état florissant de la culture, rétablissement des mœurs, de la morale et de la religion, la haute discipline établie dans l'armée et la flotte, semblent promettre une éternelle durée à l'état.

Qu'il convient aujourd'hui plus que jamais d'établir un ordre de choses stable, le mode de gouvernement qui doit à jamais régir le pays qui nous a vu naître.

Considérant qu'il est instant de revêtir l'autorité souveraine d'une qualification auguste, grande, qui rende l'idée de la majesté du pouvoir.

Que l'érection d'un trône héréditaire est la consequence necessaire de cette puissante considération.

Que l'hérédité du pouvoir aux seuls enfans mâles et légitimes (à l'exclusion perpétuelle des femmes.) Dans une famille illustre, constamment dévouée à la gloire et au bonheur de la patrie qui lui doit son existence politique, est autant un devoir qu'une marque éclatante de la reconnaissance nationale.

Que la nation qui fait en ce moment, par nos organes, l'usage de sa volonté et de sa souveraineté, en les confiant à celui qui l'a relevée de l'abîme et des précipices où ses plus acharnés ennemis voulaient l'anéantir, à celui qui la gouverne maintenant avec tant de gloire, que cette nation n'a pas à craindre pour sa liberté, son indépendance et son bonheur.

Qu'il convient aussi d'établir des grandes dignités, autant pour relever la splendeur du trône, que pour ré-

compenser de signalés services rendus à la patrie, par des officiers qui se dévouent pour le bonheur, la gloire et la prospérité de l'état.

Le conseil d'état rend en conséquence la loi organique suivante :—

TITRE PREMIER.

De la première Autorité.

ART. I. Le Président Henry Christophe est déclaré *Roi d'Hayti*, sous le nom d'HENRY. Ce titre, ses prérogatifs et immunités seront héréditaires dans sa famille, dans les descendans mâles et légitimes en ligne directe, par droit d'aînesse, à l'exclusion des femmes.

II. Tous les actes du royaume seront au nom du roi, promulgués et publiés sous le sceau royal.

III. A défaut d'enfans mâles en ligne directe, l'hérédité passera dans la famille du prince le plus proche parent du roi, ou le plus ancien en dignité.

IV. Cependant il sera loisible au roi d'adopter les enfans de tel prince du royaume qu'il jugera à propos, à défaut d'héritier.

V. S'il lui survient, après d'adoption, des enfans mâles, leurs droits d'hérédité prévaudront sur les enfans adoptifs.

VI. Au décès du roi et jusqu'à ce que son successeur soit reconnu, les affaires du royaume seront gouvernées par les ministres et le conseil du roi, qui se formeront en conseil général, et qui délibéreront à la majorité des voix. Le secrétaire d'état tient le régistre des délibération.

TITRE II.

De la famille royale.

VII. L'épouse du roi est déclarée *reine d'Hayti.*

VIII. Les membres de la famille royale porteront le titre de princes et princesses, On les qualifie d'Altesses Sérénissimes. L'héritier présomptif est dénommé Prince royal.

IX. Ces princes sont membres du conseil d'état, sitôt qu'ils ont atteint leur majorité.

X. Les Princes et Princesses royales ne peuvent se marier sans l'autorisation du roi.

XI. Le Roi fait lui-même l'organisation de son palais d'une manière conforme à la dignité de la couronne.

XII. Il sera établi, d'après les ordres du roi, des palais et châteaux dans les lieux du royaume qu'il jugera à propos de désigner.

TITRE III.

De la Régence.

XIII. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis ; pendant sa minorité, il sera nommé un régent du royaume.

XIV. Le régent sera âgé au moins de 25 ans accomplis, et sera choisi parmi les princes les plus proches parens du roi, (à l'exclusion des femmes) et à leur défaut, parmi les grands dignitaires du royaume.

XV. A défaut de désignation de régent de la part du roi, le grand conseil en désignera un de la manière qui est prescrit dans l'article précédent.

XVI. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi, toutes les attributions de la dignité royale.

XVII. Le régent ne peut conclure aucun traité de paix, d'alliance ou de commerce, ni faire aucune déclaration de guerre, qu'après mûre délibération et de l'avis du grand-conseil ; l'opinion sera émise à la majorité des voix, et en cas d'égalité de suffrage, celle qui se trouvera conforme à l'avis du régent, emportera la balance.

XVIII. Le régent ne peut nommer ni aux grandes dignités du royaume, ni aux places d'officiers généraux de l'armée de terre et de mer.

XIX. Tous les actes de la régence sont au nom du Roi mineur.

XX. La garde du Roi mineur est confiée à sa Mère, et à son défaut, au Prince désigné par le Roi défunt.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le Régent et ses descendans.

TITRE IV.

DuGrand-conseil et du conseil privé.

XXI. Le Grand Conseil est composé des princes du sang, des princes, ducs et comtes nommés, et un choix de sa majesté, qui en fixe lui-même le nombre.

XXII. Le conseil est présidé par le roi, et lorsqu'il ne la préside pas lui-même, il désigne un des grands du royaume pour remplir cette fonction.

XXIII. Le conseil privé est choisi par le roi parmi les grands dignitaires du royaume.

TITRE V.

Des grands officiers du royaume.

XXIV. Les grands officiers du royaume sont les grands maréchaux d'Hayti ; ils sont choisis parmi les généraux de tous les grades selon leur mérite.

XXV. Leur nombre n'est point fixé : le roi détermine à chaque promotion.

XXVI. Les places des grands officiers du royaume sont inamovibles.

XXVII. Lorsque par un ordre du roi, ou pour cause d'invalidité, un des grands officiers du royaume viendrait à cesser ses fonctions, il conservera ses titres, son rang, et la moitié de son traitement.

TITRE VI.

Des Ministres.

XXVIII. Il y aura dans le royaume quatre ministres, au choix et à la nomination du roi.

Le ministre de la guerre, et de la marine.

Le ministre des finances, et de l'intérieur.

Le ministre des affaires étrangères.

Et celui de la justice.

XXIX. Les ministres sont membres du conseil et ont voix délibérative.

XXX. Les ministres rendent compte directement à sa majesté, et prennent ses ordres.

TITRE VII.

Des Sermens.

XXXI. A son événement ou à sa majorité, le roi prête serment sur l'évangile, en présence des grandes autorités du royaume.

XXXII. Le régent, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, prête aussi serment, accompagné des mêmes autorités.

XXXIII. Les titulaires des grandes charges, les grands officiers, les ministres et le secrétaire d'état prêtent aussi leur serment de fidélité entre les mains du roi.

TITRE VIII, ET DERNIER.

De la promulgation.

XXXIV. La promulgation de tous les actes du royaume est ainsi conçu :

N. Par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi d'Hayti, à tous présens et à venir, SALUT.

Ces actes se terminent ainsi qu'il suit : MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues de notre sceau, soient adressées à toutes les

cours, tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les transcrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer dans tout le royaume ; et le ministre de la justice est chargé de la promulgation.

XXXV. Les expéditions exécutoires des jugemens des cours de justice et des tribunaux, sont rédigées ainsi qu'il suit :

N. Par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'état, roi d'Hayti, à tous présens et à venir, SALUT.

Suit la copie de l'arrêt ou jugement :

MANDONS et ordonnons à tous Huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs près les tribunaux d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la cour et le greffier.

Fait par le Conseil d'Etat d'Hayti, au Cap-Henry, le 28 Mars 1811, an huit de l'indépendance

signé, PAUL ROMAIN, doyen,
ANDRE VERNET,
TOUSSAINT BRAVE,
JEAN-PHILIPPE DAUX,
MARTIAL BESSE,
JEAN-PIERRE RICHARD,
JEAN FLEURY,
JEAN-BAPTISTE JUGE,
ETIENNE MAGNY, secrétaire.

Nous, Préfet apostolique et officiers generaux de terre et de mer, administrateurs des finances et officiers de justice, soussignés, tant en notre nom personnel qu'en ceux de l'armée et du peuple, dont nous sommes ici les organes, nous joignons de cœur et d'esprit, au conseil d'état, pour la proclamation de sa majesté, HENRY CHRISTOPHE, ROI D'HAYTI, notre vœu et celui du peuple et de l'armée étant tel depuis long-tems.

C. BRELLE, Préfet apostolique.

Lieutenans généraux.
- N. JOACHIM,
- JEAN-PHILIPPE DAUX,
- ROUANEZ,

Maréchaux de camp.
- PIERRE TOUSSAINT,
- RAPHAEL,
- LOUIS ACHILLE,
- CHARLES CHARLOT,
- COTTEREAU,
- JASMIN,
- PREVOST,
- DUPONT,
- CHARLES PIERRE,
- GUERRIER,
- SIMON,
- PLACIDE LEBRUN,

Contre amiraux.
- BASTIEN JEAN-BAPTISTE,
- PIERRE SAINT-JEAN,

Brigadiers des armées.
- ALMANJOR, fils,
- HENRY PROIX,
- CHEVALIER,
- PAPALIER,
- RAIMOMD
- SICARD,
- FERRIER,
- DOSSOU,
- CAZE,

BASTIEN FABIEN,
CADET ANTOINE,
BARNARDINE SPREW, } Chefs de division de la marine.
STANISLAS LATORTUE,
JOSEPH LATORTUE, } Intendans.
DELON, Contrôleur.
JEAN-BAPTISTE PETIT, Trésorier.
P. A. CHARRIER, Directeur des domaines.
L. RAPHAEL, Directeur des douanes.
BOYER, Garde-magasin central.
JUSTE HUGONIN, Commissaire général du gouvernement près les tribunaux.
ISAAC, Juge de paix.
LAGROUE,
JUSTE CHANLATTE, } Notaires.
DUPUY, Interprète du gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT,

Au peuple et à l'armée de terre et de mer de Hayti.

CONCITOYENS,

Vos mandataires se sont de nouveau assemblés pour la révision de la constitution de Hayti, du 17 Février 1807, an quatre. Ayant à prononcer sur vos plus chers intérêts, ils l'ont fait avec tout le zèle, le patriotisme dont ils sont capables.—— Pour répondre à votre confiance, ils ont appelés auprès d'eux les Haytiens les plus instruits ; ils ont mûri, dans le silence du cabinet, la forme de gouvernement qui convient au pays qui nous a donné le jour ; ils n'ont jamais perdu de vue votre bonheur, auquel le leur est nécessairement lié ; ils vous présentent le fruit de leurs veilles.

Lorsque l'état, menacé par les conspirations qui se formaient dans son sein, et attisées encore par nos cruels et acharnés ennemis, présentait l'image du cahos et d'un bouleversement général, le grand homme qui nous gouverne sentit la nécessité d'un pacte social, autour duquel pussent se réunir tous les Haytiens, pour qui le nom de patrie n'est point un vain titre ; il nous convoqua : nous nous empressâmes de seconder ses vues, et de vous offrir le code de lois que nous avions arrêté.— Nous ne nous dissimulâmes pas alors que cet ouvrage n'était point entièrement achevé ; nous pensâmes que les principes que nous avions proclamés pouvaient du moins suffire pour le tems de crises dans lequel nous nous trouvions ; et vu les orages qui grondaient autour du vaisseau de l'état, nous nous réservâmes donc le soin de retoucher notre ouvrage, de le perfectionner et de l'adapter encore mieux à nos usages, à nos lois, à nos mœurs. Dans cette flatteuse espérance, nous attendîmes que, les tempêtes calmées, le ciel plus serein nous permit de reprendre le cours de nos travaux.

Grâces au génie tutélaire de Hayti, grâces au suprême magistrat, grâces à ses hautes conceptions, à sa brillante valeur, à son énergie, à son activité, la victoire, fidèle à ses armes, s'est fixée sous ses drapeaux, le calme renaît, l'ordre s'est rétabli, la discipline a été remise en vigueur

dans l'armée et dans la flotte, les conspirations ont été étouffées, les conspirateurs punis, la justice a repris son cours, la morale et l'instruction publiques se sont perfectionnées, la culture et le commerce ont été améliorés ; enfin le bonheur et la prospérité ont reparu, et promettent à l'état une éternelle durée ; nous avons pensé que l'heureuse occasion s'offrait de perfectionner les institutions que nous n'avions qu'ébauchées, et nous nous sommes écrié : *Les tems sont venus.*

Pour nous préserver de ces secousses fréquentes, de ces horribles convulsions qui ont si souvent agité et bouleversé le corps politique, pour mettre un frein au flux et reflux des passions, aux menées de l'intrigue, à la fureur des factions et à la réaction des partis ; en un mot pour éviter à jamais ce cahos, cette confusion et ce choc perpétuel qui résultent de ces monstrueuses associations connues sous le nom de *corps populaires* ; nous avons senti la nécessité d'un chef unique sous les puissantes mains duquel il n'y eût plus de froissemens : nos cœurs ont été en analogie avec ceux du peuple et de l'armée, qui ont compris que le gouvernement d'un seul est le plus naturel, le moins sujet aux troubles et aux revers, et celui qui réunit au suprême degré le pouvoir de maintenir nos lois, de protéger nos droits, de défendre notre liberté et de nous faire respecter au dehors.

Mais c'était peu que de revêtir l'autorité souveraine d'une qualification grande, imposante, qui rendit l'idée de la majesté du pouvoir, qui lui imprima ce respect inséparable de la puissance royale, et qui lui donna toute la latitude possible pour faire le bien, en ne reconnaissant que la loi au-dessus de sa volonté ; il fallait encore, dans le cas de vacance du trône, aviser au moyen le plus propre d'obvier à des querelles civiles interminables, de maintenir le repos et la fixité du corps politique ; et la succession héréditaire nous a paru la plus convenable à remplir ce but important.

Passant de ces hautes considérations à d'autres essentielles pour environner l'éclat de la majesté du trône, nous nous sommes occupés de l'institution d'une noblesse héréditaire, dont l'honneur soit le caractère distinctif, dont la fidélité soit à toute épreuve, dont le dévouement soit sans bornes, qui sache vivre, vaincre ou mourir pour le soutien de ce trône dont elle tire son lustre primitif.

Nous avons analisé le pouvoir, les attributions et les dénominations accordées dans chaque partie de la terre, à ces êtres supérieurs, nés évidemment pour commander à leurs semblables, et tenant ici-bas une portion de la puissance de la divinité envers laquelle ils sont comptables de tous les biens et les maux qui résultent de leur administration, et par l'application que nous avons faite de ceux qui se sont succédés dans le gouvernement de notre île, depuis que nous avons pris les armes en main pour le maintien de nos droits, et finalement depuis l'explosion de nos ennemis et la proclamation de notre indépendance, nous avons reconnn que le titre de gouverneur général donné au pieux, au vertueux général en chef Toussaint Louverture de glorieuse mémoire, et ensuite primitivement à l'immortel fondateur de l'indépendance, ne pouvait nullement convenir à la dignité du suprême magistrat, en ce qu'il semblerait qu'une telle dénomination ne serait bonne, tout au plus, que pour un officier à la solde d'une puissance quelconque : d'un autre côté, le magnifique titre d'empéreur donné au général en chef

Dessalines, quoique digne en effet de lui être offert, pour les éminens services qu'il avait rendus à l'état, à ses concitoyens, manquait de justesse dans son application. Un empéreur est sensé commander à d'autres souverains, ou du moins une qualification aussi relevée, suppose dans celui qui la possède non-seulement les mêmes pouvoirs et la même puissance, mais encore la puissance réelle et effective du territoire, de la population, &c. &c. &c. et finalement le titre momentané de président donné à son successeur le grand HENRY, notre auguste chef ne rend pas l'idée de la puissance souveraine, et ne peut être applicable qu'à une aggrégation d'hommes, rassemblés pour telles fonctions, ou à un corps judiciaire, &c. Que l'exemple des États-Unis, qui sont gouvernés par un Président, ne peut pas changer notre opinion à l'égard de l'insuffisance de ce titre ; que les Américains ayant adopté le gouvernement fédératif, peuvent se trouver bien, comme peuple nouveau, de leur gouvernement actuel ; nous avons de plus considéré que quoique nous paraissions être dans la même hypothèse que les Américains, comme peuple nouveau, nous avions les besoins, les mœurs, les vertus, et même, nous le dirons, les vices des peuples anciens. De tous les modes de gouvernement, celui qui nous a paru mériter plus justement la preférence, est celui qui tient l'intermédiaire entre ceux qui ont été mis en pratique jusqu'ici à Hayti ; nous avons reconnu, avec le grand Montesquieu,* l'excellence du gouvernement paternel monarchique sur les autres gouvernemens.— L'étendue du territoire de Hayti est plus que suffisante pour la formation d'un royaume ; bien des états en Europe, reconnus par toutes les puissances établies, n'ont seulement pas la même étendue ni les mêmes ressources, ni les mêmes richesses, ni la même population. Quant à la même ardeur guerrière et au caractère belliqueux du peuple Haytien, nous n'en parlons point, sa gloire est connue par toute la terre ; et bien incrédules seraient ceux qui en douteraient.

L'érection d'un trône héréditaire dans la famille du grand homme qui a gouverné cet état avec tant de gloire, nous a donc paru un devoir sacré et impérieux autant qu'une marque éclatante de la reconnaisance nationale. La pureté de ces intentions, la loyauté de son âme, nous sont de sûrs garans que le peuple Haytien n'aura rien à redouter pour sa liberté, son indépendance et sa félicité. La conséquence naturelle de l'érection du trône était la fondation d'un ordre de noblesse héréditaire, dans lequel seraient admissibles tous les citoyens distingués qui ont rendu d'importans services à l'état, soit dans la carrière des armes, soit dans la magistrature, soit dans celle des Sciences et Belles-Lettres. Nous avons donc relevé l'éclat du trône par cette illustre institution, qui va exciter une généreuse émulation, un aveugle dévouement au service du prince et du royaume.

S'il fallait, pour justifier notre choix, citer des examples, nous en trouverions de nombreux dans l'histoire. Combien de grands hommes artisans de leur propre fortune, par le seul secours de leur génie, par la vigueur de leur énergie, ont fondé des empires, en ont reculé au loin les limites, ont donné à leur nation, avec le goût des lumières et des arts, les précieux avantages d'une société sagement organisée. Sans aller plus loin, nous citerons le modèle frappant en ce genre, que vient

.....

* Montesquieu, esprit des lois, chapitre XI.

d'offrir à ses contemporains, l'homme extraordinaire, notre implacable ennemi; celui dont toutes les pensées ont pour objet notre destruction, et qui règne aujourd'hui si souverainement en Europe; qu'était-il avant le commencement de cette fameuse révolution, au résultat de laquelle il doit sa rapide élévation?— Rien qu'un frêle roseau, dont l'existence fragile et précaire était loin de prévoir un si haut degré de gloire et de puissance. Comme ceux qui l'ont porté au rang suprême, nous faisons usage de la qualité d'hommes, que nous tenons de la nature; après avoir reconquis nos droits, notre liberté et notre indépendance, nous voulons fonder, en ce nouveau monde, une monarchie héréditaire, et nous nous empressons de fixer enfin les destinées jusqu'ici incertaines de ce pays, en déclarant que HENRY est revêtu de la puissance souveraine; que le trône est héréditaire dans sa famille, et que le bonheur des Haytiens date de l'ère de la fondation du souverain pouvoir en ces lieux.

Concitoyens, en posant les bases fondamentales du royaume que nous venons d'ériger, nous croyons avoir répondu à la haute confiance que vouz aviez placée en nous. Si quelques détracteurs envieux ou pusillanimes s'élévaient contre les nouvelles institutions que nous avons adoptées, nous leur répondrions qu'il est tems de rompre à jamais jusqu'à l'apparence du fol espoir que nos ennemis peuvent encore conserver. Que si ces mêmes ennemis n'étaient point dégoûtés de la terrible expérience qu'ils ont faite; et si dans le délire de leur rage, ils reportaient de nouveau sur notre territoire, leurs bataillons altérés de notre sang, qu'ils trouvent à leur approche tout un peuple, qui a déjà fait l'essai de sa force, aguerri encore par l'effet de ses divisions et familiarisé avec les périls et les combats, en armes, prêt à leur disputer le pays qu'ils veulent envahir; qu'ils voyent un monarque fameux, dont le 19e. siècle s'honorera, si souvent couronné des lauriers de la victoire, réuni, entouré de sa noblesse fidèle, braver les périls, expirer même pour le salut de son peuple, et s'ensevelir sous les débris de son trône, plutôt que de courber sous un joug honteux. Que le peuple fortuné de la belle Hayti, si favorisé de la nature, se réunisse autour de la loi constitutionnelle, que le seul but de son bonheur nous a inspirée; qu'il jure de la défendre, et alors nous serons en état de braver tous les tyrans de l'univers.

Concitoyens, nous serons trop payés de nos travaux, si, dans la garantie de vos droits, vous trouvez, avec tout le bonheur dont nous avons voulu vous faire jouir, de nouvelles raisons pour aimer le gouvernement de notre commune patrie.

Fait au CAP-HENRY, *le 4 Avril* 1811, *l'an huit de l'Indépendance.*

Signé

PAUL ROMAIN, doyen,
ANDRE VERNET,
TOUSSAINT BRAVE,
JEAN-PHILIPPE DAUX,
MARTIAL BESSE,
JEAN-PIERRE RICHARD,
JEAN FLEURY,
JEAN-BAPTISTE JUGE,
ETIENNE MAGNY, secrétaire

EDIT DU ROI,

Qui Erige un Siége Archiépiscopal dans la Capitale d'Hayti, et des Siéges Episcopaux dans diverses Villes.

HENRY, par la grâce de Dieu et la Loi constitutionnelle de l'Etat, roi d'Hayti, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant faire jouir les fidèles Haytiens de tous les avantages de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et donner à l'Eglise de notre Royaume une splendeur capable de lui attirer la vénération et le respect, et conserver le Culte dans toute sa pureté ; voulant aussi procurer à nos fidèles Sujets une perpétuelle administration des Sacremens de la sainte Eglise ; Nous avons résolu d'ériger un Siége Archiépiscopal dans la Capitale, et des Siéges Episcopaux dans les principales Villes du Royaume, et d'y établir des Prélats capables de maintenir la discipline Ecclésiastique et travailler à la propagation de la Foi. A ces causes, nous avons créé et érigé par ces présentes, créons et érigeons le Siége Archiépiscopal et les Siéges Episcopaux qui sont ci-après désignés :

ART. 1. Il sera érigé un Evêché dans chacune des trois Villes secondaires du Royaume ; savoir : les Gonaïves, le Port-au-Prince et les Cayes. Chaque Evêché aura un Chapitre, un Séminaire, et aussitôt leur établissement, nous assignerons un revenu fixe à chacun des dits Evêchés.

II. Le Siége Episcopal de notre bonne ville du Cap-Henry, est érigé en Archevêché, dont les autres Siéges Episcopaux du Royaume relévent et seront suffragans.

III. Nous assignerons incessamment des Palais et des revenus à l'Archevêché du Cap-Henry, et les domaines sur lesquels lesdits revenus seront assis.

IV. Voulons que l'Archevêque du Cap-Henry, prenne le titre d'*Archevêque d'Hayti et de Grand Aumônier du Roi.*

V. Aussitôt sa nomination, Sa Majesté sollicitera, du Souverain Pontife, les bulles nécessaires pour l'exercice de ses hautes fonctions, et des autres Prélats qui seront appelés à remplir les fonctions d'Evêques dans les Siéges érigés par l'article 1^er^ des présentes.

VI. Faisons défense à tout Prêtre étranger d'exercer aucune fonction Ecclésiastique, ni même de célébrer la Messe dans aucune Paroisse du Royaume, avant de s'être présenté à l'Archevêque, et en avoir obtenu de lui une permission par écrit.

VII. En cas que les dits Prêtres soient jugés par l'Archevêque en état d'être employés dans le Royaume, il nous en fera la présentation, afin d'obtenir notre bon plaisir, avant de les mettre en fonctions.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues de notre sceau, soient adressées à toutes les Cours, Tribunaux et Autorités administratives, pour qu'ils les transcrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer dans tout le Royaume ; et le Ministre de la justice est chargé de la promulgation du présent.

Donné en notre palais du Cap-Henry, le 7 Avril 1811, l'an huit de l'indépendance.

Signé, HENRY.

Par le Roi,

Le Ministre Secrétaire d'Etat, DUC DE MORIN.

EDIT DU ROI,

Portant Création des Princes, Ducs, Comtes, Barons et Chevaliers du Royaume.

HENRY, par la grâce de Dieu et la Loi constitutionnelle de l'Etat, à tous présens et à venir, SALUT.

Par suite de notre Edit du cinq Avril, qui crée une Noblesse héréditaire, Nous avons déféré les Titres et Dignités suivans, aux officiers ci-après :—

PRINCES.

Le prince Noël, Colonel Général de la Maison du Roi, grand Echanson.

Le prince Jean, grand Panetier.

Le lieutenant général André Vernet, prince des Gonaïves, grand maré chal d'Hayti, ministre des Finances et de l'Intérieur.

Le lieutenant général Paul Romain, prince du Limbé, grand maréchal d'Hayti, ministre de la Guerre et de la Marine.

DUCS.

Le préfet apostolique Corneille Brelle, archevêque d'Hayti, duc de l'Anse, grand Aumonier du Roi.

Le lieutenant général Rouanez, dùc de Morin, grand maréchal de Hayti, ministre d'Etat et des Affaires étrangères.

Le lieutenant général Toussaint Brave, duc de la Grande-Rivière, grand maréchal d'Hayti, grand Veneur, inspecteur général aux revues des Armées du Roi.

Le lieutenant général Noël Joachim, duc de Fort-Royal, grand maréchal d'Hayti et grand maréchal du Palais, commandant la 1ère. division du Nord.

Le lieutenant général Etienne Magny, duc de Plaisance, grand maréchal d'Hayti, grand Chambellan du Roi, commandant la 2e. division du Nord.

Le lieutenant général Jean-Philippe Daux, duc de l'Artibonite, grand maréchal d'Hayti, commandant la province de l'Ouest.

Le général Bernardine Sprew, duc du Port-Margot, grand amiral d'Hayti, gouverneur du Prince royal.

COMTES.

Le conseiller d'Etat Juge, comte de Terre-Neuve, ministre de la justice.

Le maréchal de camp Martial Besse, comte de Sainte-Suzanne, commandant le 1er. arrondissement de la 1ère. division du Nord.

Le maréchal de camp Pierre Toussaint, comte de la marmelade.

Le maréchal de camp Jean-Pierre Richard, comte de la Bande du-Nord, gouverneur de la Capitale.

Le maréchal de camp Louis Achille, comte de Laxavon, commandant le 2me. arrondissement de la 1ère. division du Nord.

Le maréchal de camp Joseph Raphaël, comte d'Ennery, commandant le 2ème. arrondissement de la province de l'Ouest.

Le maréchal de camp Charles Charlot, comte de l'Acul, commandant le 1er. arrondissement de la 2ème. division du Nord.

Le maréchal de camp Pierre Cottereau, comte de Cahos, gouverneur de Dessalines.

Le maréchal de camp Maximin Jassemain, comte du Dondon, gouverneur de la citadelle Henry.

Le maréchal de camp Julien Prevost, comte de Limonade, secrétaire du Roi.

Le maréchal de camp Toussaint Dupont, comte du Trou, inspecteur général des cultures du Royaume.

Le maréchal de camp Charles Pierre, comte du Terrier-Touge, gouverneur des Pages du Roi, aide de camp de Sa Majesté et maître des Cérémonies.

Le maréchal de camp Guerrier, comte du Mirebalais, aide de camp de S M. et commandant le 1er. arrondissement de la province de l'Ouest.

Le maréchal de camp Simon, comte de Saint-Louis, aide de camp de S M. et maître des Cérémonies.

Le maréchal de camp Placide Lebrun, comte du Gros-Morne, aide de camp de S.M. et commandant le 2ème. arrondissement de la 2ème. division du Nord.

Le contre-amiral Bastien Jean-Baptiste, comte de Léogane.

Le contre-amiral Pierre Saint-Jean, comte de la Presqu'Ile.

M. Bernard Juste Hugonin, comte de Richeplaine, procureur général du Roi.

M. Juste Chanlatte, comte de Roziers, chevalier d'honneur de la Reine, intendant général de la maison du Roi.

Le lieutenant colonel Yacinthe, comte du Borgne, colonel de la garde du Corps et gouverneur des Pages de la Reine.

Le lieutenant colonel Toussaint, comte d'Ouanaminthe, grand écuyer du Roi.

Ont été nommés **BARONS,** *M M. les Officiers ci-après ; savoir :*

BRIGADIERS DES ARMÉES

Thabares, Almanjor fils, Henry Proix, Chevalier, } aides de camp de Sa Majesté.

Papalier, employé près le Ministre de la Guerre.

Raymond, employé près le Duc de Fort-Royal.

Dessalines, adjudant d'armes de la place du Cap-Henry.

Sicard, grand maître des Cérémonies.

Dossou, commandant le 14ème. régiment d'infanterie.

Ferrier, aide de camp de Sa Majesté.

Caze jeune.

Louis Pierrot, commandant le 1er. régiment d'infanterie.

CHEFS DE DIVISION DE LA MARINE.

Bastien, Fabien, Cadet Antoine.

COLONELS.

Pierre Poux, Célestin Cap, Jean-Charles Charlot, Théodore Galbois. Bottex, Léo, aides de camp de Sa Majesté.

Monpoint, commandant la Garde à cheval du Roi.

Joseph Jérôme, commandant le 20ème régiment d'infanterie.

Barthélémy Choisy, commandant le 8ème. régiment d'infanterie.

Faraud, directeur de Genie.

Ambroise, directeur d'Artillerie

Deville, commandant le 2ème. régiment d'artillerie.

Pescay, commandant le 2ème. régiment d'infanterie.

Lagrou, secrétaire et notaire du Roi.

Dupuy, secrétaire interprète du Roi.

Le juge de paix Isaac, baron, Sénéchal du Cap-Henry.

Béliard, directeur et intendant des jardins et des eaux et forêts des palais du Roi.

Stanislas Latortue, intendant des finances de la province du Nord.

Joseph Latortue, intendant des finances de la province de l'Ouest.

Charrier, directeur des domaines de la province du Nord, secrétaire des commandemens de la Reine.

L'Eveillé, lieutenant colonel du 1er. escadron de la garde à cheval du Roi, premier écuyer de la Reine.

Jean-Baptiste Petit, trésorier central.

Dominique Bazin, précepteur du Prince royal.

CHEVALIERS.

Lacroix, colonel du Génie.

Blaise, Cincinatus Leconte, Célestin Pétigny, Bocher, Jean-Baptiste Dezorme, lieutenans colonels et aides de camp de Sa Majesté.

Prézeau, secrétaire du Roi.

Vilton, écuyer du Roi.

Giles Créon, idem, lieutenant colonel du 3ème. escadron de la garde à cheval du Roi.

Dupin, sous-précepteur du Prince royal.

Beaubert, juge au Tribunal civil.

Boyer, garde-magasin central.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues de notre sceau, soient adressées à toutes les Cours, Tribunaux et Autorités administratives, pour qu'ils les transcrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer dans tout le Royaume ; et le Ministre de la justice est chargé de la promulgation.

Donné en notre palais du Cap-Henry, le 8 Avril 1811, l'an huit de l'indépendance.

Signé,

HENRY.

Par le Roi, *Le Ministre Secrétaire d'Etat*, DUC DE MORIN.

On donne aux Princes et Princesses de la Famille royale le titre d'*Altesse royale.*

L'héritier présomptif de la Couronne est appelé *Prince royal.*

La fille ainée du Roi est appelée *Madame* 1ère. La cadette s'appelle *Madame.*

On donne aux Princes du Royaume et aux Titulaires des Grandes Dignités du Royaume, le titre de *Monseigneur.*

On appelle les Grands Maréchaux d'Hayti, *Monsieur le Maréchal* ; on leur donne aussi, quand on leur adresse la parole ou quand on leur écrit, le titre de *Monseigneur.* Les Ducs et Grands Maréchaux d'Hayti ont le titre de *Grâce.*

Les Ministres concervent le titre d'*Excellence.*

Les Fonctionnaires de leur département et les personnes qui leur écrivent leur donnent le titre de *Monseigneur.*

Les Comtes, Barons et Chevaliers du Royaume, sont appelés *Monsieur le Comte*, *Monsieur le Baron*, *etc.*

On donne aux Comtes le titre d'*Excellence.*

ORDONNANCE DU ROI,

Qui détermine le grand Costume de la Noblesse.

Veut Sa Majesté que le grand Costume de la Noblesse soit ainsi qu'il suit:

POUR LES PRINCES & DUCS.

Tunique blanche, qui descendra au-dessus du genoux, manteau noir, dont la longueur descendra au bas du gras de jambe, brodé en or, de la largeur de trois pouces, doublé en taffetas rouge, attaché au cou avec un gland d'or, bas de soie blancs, boucles d'or carrées, souliers de maroquin rouge, couvrant totalement le coude-pied, épée à poignée d'or au côté, chapeau rond, retapé devant, galonné d'or, avec cinq plumes rouges et noires, flottantes.

POUR LES COMTES.

Tunique blanche, manteau bleu de ciel, brodé aussi en or, de la largeur de deux pouces, doublé en blanc, même longueur que ceux des Princes et Ducs, bas de soie blancs, boucles d'or carrées, souliers de maroquin rouge, couvrant totalement le coude-pied, épée à poignée d'or au côté, chapeau rond, retapé devant, galonné d'or, avec trois plumes rouges flottantes.

POUR LES BARONS.

Habit rouge, long, ample, brodé ou galonné en or, de la largeur de 18 lignes, dont les pans se joignent presqu'au dessous de genou, doublé de taffetas blanc, veste et culotte de taffetas bleu, bas blancs, boucles d'or carrées, souliers de maroquin vert, couvrant totalement le coude-pied, épée à poignée d'or au côté, baudrier vert, brodé, chapeau rond, retapé devant, galonné d'or, deux plumes blanches flottantes.

POUR LES CHEVALIERS.

Habit bleu, long, ample, brodé ou galonné en or, de la largeur de douze lignes, dont les pans se joignent presqu'au genou, doublé de taffetas blanc, veste et culotte de taffetas rouge, bas blancs, boucles d'or carrées, soulier de maroquin vert, couvrant totalement le coude-pied, épée à poignée d'or au côté, baudrier vert, brodé, chapeau rond, retapé devant, galonné d'or, deux plumes vertes flottantes.

Lorsqu'il ne s'agira pas de grandes Cérémonies, chacun des Princes, des Grands Dignitaires et des autres Nobles du Royaume, portera le costume ordinaire affecté à son rang, à son grade ou à son emploi.

Fait au Cap-Henry, le 12 Avril 1811, l'an huitième de l'indépendance.

Signé, **HENRY.**

Par le Roi, Le Ministre Secrétaire d'Etat.

Duc de Morin.

CODE DE LA CONSCRIPTION,
ou
RECUEIL CHRONOLOGIQUE

Des lois et des arrêtés du gouvernement, des décrets impériaux, relatifs à la levée des Conscrits, à leur remplacement, aux dispenses de service, &c. depuis l'an IV, jusques et compris l'an XIV. Avec tables. Un vol. in-8vo. de 270 pages.

Continué du Numéro 44.

Au milieu de l'inquiétude et de la peur, on multiplia les fêtes, afin de donner un air de confiance à l'administration. On redoubla de splendeur à la cour de l'Impératrice qui resta à Paris, et qui joua le principal rôle dans ces mémoires du despotisme. Sa majesté brilla constamment aux yeux du public, soit aux cercles des Tuileries soit aux magnifiques et nombreuses fêtes du Luxembourg et du Garde-meuble, ou dans les théâtres de Paris. Elle porta la condescendance jusqu'à assister aux représentations des plus misérables spectacles des boulevards, et d'y respirer l'encens de la multitude.* On retardait de quelques jours la publication des bulletins; ceux qui annonçaient les succés les plus brillans, étaient retardés régulierement de quelques jours, et l'on faisait circuler avec soin des bruits de désastres survenus, afin que la bonne nouvelle pût faire plus de sensation. Mais tous ces artifices et plusieurs autres inventions du même genre, n'eurent que peu d'effet, et ne contribuerent aucunement à réveiller l'apathique loyauté de la grande masse du peuple.† Cette émulation de servitude qui se fait remarquer d'une maniere signalée dans les corp publics, dans les grands officiers et dans tous ces mercénaires d'état, et pour laquelle, dans les gouvernemens absolus, les hautes classes de la société ont montré un penchant si honteux, ne se fait voir que très-peu parmi les basses classes; elles manifestent au contraire pour la plupart une froide indifférence pour toutes ces exhibitions personnelles de la famille impériale, et paraissent avoir perdu à cet égard la ferveur caractéristique de leur nation.

Ces timides inquiétudes, ces humbles précautions paraîtront probablement étranges à ceux qui ne voient que de loin la gigantesque structure de ce redoutable gouvernement, et qui n'ont pas réfléchi sur les divers dangers qui précipitent la chute d'un pouvoir fondé sur la force. L'histoire offre de nombreux exemples de la rapidité avec la quelle des établissemens anciens et profondément enracinés se sont quelquefois écroulés jusqu'à terre; et certes, l'état où se trouva la capitale de la France en 1806, autorisé à présumer qu'un systême qui ne posait pour ainsi dire que sur la surface, par son poids et sa pression, sans aucun titre ni à la vénèration ni à l'amour, sans aucune autorité de prescription, avec très-peu de barrieres artificielles, aurait fort bien pu être renversé par le premier souffle de l'adversité. Les alarmes que cette époque fît naître, tout en faisant briller quelques rayons d'espérance pour l'avenir, mirent en lumière une grande maxime que l'on ne peut trop souvent

---

* Suétone remarque d'Auguste: "Spectaculorum et assiduitate et varietate atque magnificentiâ omnes antecessit" Il y a une prodigieuse différence entre les deux monarques, mais il existe à bien des égards, une grande affinité entre les deux peuples.

† Tacite, en parlant des adulations offertes à Tibere, fait descendre leur gradation jusqu'à la derniere classe des sénateurs. "Cæterum "tempora illa adeo infecta, et adulatione sordida fuêre, ut non modò primores civitatis, "quibus claritudo sua obsequiis protegenda erat; sed omnes consulares, magna pars eorum qui prætura functi, multique etiam "perdarii senatores, certatim exsurgerent, fœdaque et nimian censerent." (*Tacit. Ann. l.* 3, c. LXV.)

Au reste, ce siecle fut tellement infecté d'une basse adulation, que non-seulement les premiers de Rome qui avaient besoin de ménagement pour se faire pardonner leur nom, mais encore tous les consulaires, la plupart des anciens préteurs, et même beaucoup de simples sénateurs se levaient à l'envi pour proposer des lâches et honteuses absurdités.

répeter aux dominateurs de tous les pays, qui est que pour le pouvoir il n'est pas de base plus fragile et plus perissable que *la crainte*. " Qui verò, " dit Cicéron, " in liberâ civitate ità se " instituunt, ut metuantur, his nihil es- " se potest dementius: quamvis enim " dernersæ sint leges alicujus opibus, " quambis timefactali bertas,—emer- " gunt tamen hæc aliquandò, aut judiciis " tacitis, aut occultis de honore sufra- " giis: acrioresautem morsus sun in- " termisæ libertatis, quam retentæ." (Cic. de Off Lib. ii. Chap vii.)

Nous devons croire aisément que si la conscription est odieuse aux Français, elle doit l'être bien d'avantage aux pays incorporés à leur empire. En Italie et dans les Pays-bas, plusieurs motifs concourent á aiguiser la sensibilité des victimes, et à fomenter l'esprit d'animosité, de vengeance que l'on nous assure qu'ils nourrissent contre leurs oppresseurs, et leurs antipathies héréditaires, bien connues de ceux qui ont lu l'histoire, et que certes les événemens du tems où nous vivons,—les maux incalculables et les blessures poignantes, que la république et ses armées leur ont infligés, et dont le souvenir est imprimé sur leur chair en caracteres sanglans et indélébiles,—la ruine de leurs anciennes institutions favorites,—la mutilation des monumens de la religion et des arts—l'appauvrissement de toutes les classes, et le desséchement de toutes les sources de prospérité publique et d'aisance, particuliere,—ne sont pas faits pour éteindre. C'est avec ce sentiment d'exaspération que leur donnent des outrages passés et présens, que ces peuples sont forcés de livrer leurs enfans avec une repugnance qu'il est facile de concevoir, et que leurs oppresseurs ne se disimulent pas. Dans la répartition des levées parmi les divers départemens, le contingent demandé aux pays nouvellement incorporés est toujours fixé à dessein au dessous de la proportion des autres, ce qui n'empêche pas que le nombre de leurs réfractaires ne soient toujours plus considérable et cela à un point étonnant.. Les mesures de contrainte qu'on exerce pour punir la desobéissance, tendent encore à augmenter l'odieux de la loi elle-même. Les objets communs de suprématie politique, ceux des réglemens de finances, de la conscription et de l'espionnage, ont donné le monopole de tous les emplois de confiance ou de profit à des Français, dont les manieres conciliantes et la moderation affectée sont insuffisantes pour calmer la jalousie qui occasionne leur intrusion. De même que les Romains se répandaient sur les provinces de leur empire ainsi ces nouveaux conquérans inondent tous les pays où la suprématie de leurs armées se fait sentir et reconnaître. Le code de Napoleon et la langue de ses auteurs sont établis dans les cours de Westphalie; et tous les emplois civils et ceux du gouvernement y sont administrés presque exclusivement par des Français. Il a été tiré des commis du bureau de la poste à Paris pour diriger ou organiser des établissements semblables à Hambourg et à Dantzig ; ce sont les douaniers de Nantes et de Bordeaux qui dominent aujourd'hui sur toute la côte de la Baltique. Dans les pays nominalement alliés à la France (qni sont traités avec moins de douceur que les pays incorporés à son empire), l'autorité publique est partout exercée par des Français, et ce que le rescrit du législateur imperial épargne, la rapacité privée ne manque pas de le dévorer. Les membres de la Confédération du Rhin ne sont pas sujets à la conscription ; car, semblables aux Romains dont la politique était de ne pas rendre leurs vassaux, ou leurs alliés aussi guerriers qu'eux-mêmes, les pacificateurs modernes n'exigent pas de fort nombreux secours d'hommes, mais ils en extorquent des contributions incroyables pour la paye et l'habillement de leurs troupes. Mollien, le ministre du trésor français, dans le budget imprimé de 1807, félicite son Empereur à ce sujet dans les termes suivans: " Sire, Votre Majesté a ga- " ranti votre peuple du fléau et des " charges de la guerre. A leur moisson " de gloire, vos armées en ont ajouté " une de contributions étrangeres qui " a assuré leur entretien, leur habille-

" mens et leur solde." Ce compliment n'a rien de l'exagération de la flatterie. Pendant toute la derniere campagne dans le Nord, le trésor de Paris regorgeait .* Leur objet n'est pas seulement d'écraser les armées, mais encore de ruiner les finances de cette partie de l'Europe, afin que tout moyen et tout espoir de résistance future soient plus complétement éteints. Dans le *rationarium* mentionné ci-dessus, les recettes extraordinaire et extérieures sont portés à plus de trente-deux millions de livres, non compris ce qui a été extorqué pour l'entretien des troupes, pour la maison et la table splendide des généraux, et pour satisfaire la cupidité privée Ce surplus est compris dans la liste des *voies et moyens* ordinaires de l'année, afin de colorer une idée que l'on commence à afficher publiquement, qu'un jour les tributs des nations étrangeres exonéreront les maîtres du monde des charges sous lesquelles ils gémissent maintenant, ainsi que l'on voit dans l'histoire de la puissance romaine, que le militaire, en tout tems, et à une certaine époque, tous les états d'Italie, furent exempts de taxes.†

(La suite dans notre prochain.)

---

* Dans le rapport du ministre de la guerre, au mois de Juillet 1807, sur les résultats de la guerre avec la Prusse, le nombre des prisonniers prussiens est estimé à 5179 officiers, et 123,448 soldats et bas-officiers; celui des tues à environ 50,000. En comparant cet état avec le rapport officiel de Berlin en 1808, nous aurions environ 60,000 hommes pour la force actuelle de cette monarchie nagueres si puissante. Le rapport de Visconti, un des directeurs du Musée impérial des Arts, mérite d'être mis à côté de celui du ministre de la guerre. Il porte 350 tableaux, 242 manuscrits rares et précieux dont plusieurs orientaux, 50 statues, 80 busles, 192 bronzes, &c., comme les dépouilles que le protecteur des arts a recueillies dans le Nord pendant sa campagne.

† Plutarque et Pline Montesquieu remarque que dans les governemens modérés, il y a un dédommagement pour la pesanteur des tributs, qui est la liberté; et que dans les états despotiques, il y a un équivalent pour la liberté, qui est la modicité des tributs. *(Esprit des Lois, Liv. 13. Chap, 12.)*. Les Français n'ont pas même encore cette consolation. Le budget de l'année 1807, porte la totatité des recettes de la trésorerie pendant l'année précédente à 986,992,539 livres. Leurs employés savent très-bien que ce montant imprimé est bien au dessous de ce que l'ou perçoit réellement. Le revenu qui véritablement prélévé sur le peuple, ne s'éleve pas à moins de 55 millions sterling. Peuchet évalue le produit de l'industrie dans tout l'empire à plus de 250 millions sterling. Cette évaluation doit être fort exagérée, puisqu'il comprend dans ce montant le produit des colonies. Dans les tables de Colquhoun pour 1803, le revenu total de l'Angleterre et du pays de Galles est évalué à 222 millions sterling; la totalité des taxes,y compris celles de guerre et celles pour les pauvres, à 40 millions, ce qui fait 18 pour cent sur le revenu national. Il y est dit que la proportion que les riches payent sur leur revenu est d'environ 28 *pour cent;* les classes mitoyennes 20; la troisieme classe 16, et les artisans environ 9. Il sera peut-être à propos d'annexer ici l'exposé officiel du ministre des finances de France sur l'opération de la taxe sur les propriétés en France. Il suggere la nécessité d'une réforme dans le mode de perception et il dit que tandis que quelques propriétaires payaient en 1806, *le quart, le tiers, la moitié, et même plus, de leurs revenus, d'autres n'étaient imposés que sur le pied d'un vingtieme, d'un dixieme, ou même d'un centieme.* Il ajoute que dans les grandes villes il est possible que ce mal ne se fasse pas sentir vivement; mais il se livre à des exclamations empoulées sur l'influence de cette mauvaise repartition sur le bonheur des familles à la campagne. Si l'on adopte les données précédentes rélativement à la France, et si l'on conjecture quelle doit être en ce moment la situation des pays ses tributaires, et si l'on fait attention à nos ressources, on pourra peut-être encore appliquer à l'époque actuelle une remarque que M. Burke faisait en 1769, savoir: que l'Angleterre était moins imposée qu'aucun autre pays de l'Europe, et qu'elle possédait un système de perception infiniment moins vexatoire et moins oppressif.

NOUVEAU ROYAUME.

Pour accommoder nos souscripteurs nous donnerons dans notre prochain numéro une traduction élegante de la Nouvelle Dynastie d'Hayti.